

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ANL-F001 HG

<i>de la société</i>	<i>Agronaturalis Ltd</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2016-2530</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 août 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ANL-F001 HG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRONATURALIS Ltd Suite B Crown House, 2 Southampton Road Ringwood Hampshire BH24 1HY ROYAUME-UNI
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	850 g/kg - hydrogénocarbonate de potassium
Numéro d'intrant	721-2016.01
Numéro d'AMM	2180544
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 NOV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs multicouches en papier / polyéthylène basse densité	0,1 kg ; 0,25 kg ; 0,5 kg
Sacs multicouches en polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité	0,1 kg ; 0,25 kg ; 0,5 kg
Sacs multicouches en polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité / aluminium / polyéthylène basse densité	0,1 kg ; 0,25 kg ; 0,5 kg

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 g/m ²	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 69	1	5	-	-	-
			Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
16753205 Melon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 g/m ²	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	
			Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oridium(s)	0,5 g/m ²	6/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			
12153202 Cassier*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	0,5 g/m ²	8/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			
16323203 Concombre*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	0,3 g/m ²	8/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oridium(s)	0,3 g/m ²	6/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	0,3 g/m ²	8/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	0,5 g/m ²	8/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			
12553233 Pêcher*Trt Part.Aer.* Moniliaes	0,5 g/m ²	3/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009			

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	0,3 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	8/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
12603203 Pommier*Trt Part.Aer.* Tavelure(s)	0,5 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	5/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
10993211 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,3 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	8/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques	0,3 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	8/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	0,5 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	6/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	0,3 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	8/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.* Oidium(s)	0,5 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	8/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	0,5 g/m ² Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	8/an Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données fournies conformément à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CE) N°1107/2009	1 1

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 jour en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...)

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.